

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 14 novembre 2024

(Dossier d'instruction n° 17-24)

- 1 En cause l'ASBL Sky Médias & Culture, dont le siège est établi avenue Princesse Elisabeth, 75 à 1030 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL Sky Médias & Culture par lettre recommandée à la poste du 9 juillet 2024 :  
  
*« d'avoir enfreint le Règlement relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale, adopté le 25 octobre 2023 et approuvé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 décembre 2023, notamment :*
  - *l'article 7, en n'adoptant pas et/ou en ne publiant pas et/ou en ne transmettant pas au CSA de dispositif électoral, étant entendu que le document transmis tardivement au CSA, à la suite de l'ouverture d'instruction, ne répond pas aux exigences du Règlement en la matière ;*
  - *l'article 10, en n'assurant pas l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans les programmes d'information et les débats électoraux ;*
  - *l'article 12, en organisant des débats qui ne revêtent pas un caractère contradictoire ;*
  - *potentiellement l'article 13, en ne veillant pas à assurer la visibilité des petites listes, ce dernier point ne pouvant être vérifié en l'absence de dispositif électoral conforme ;*
  - *potentiellement l'article 18, à défaut de réponse précise de l'éditeur sur la question du recours à un journaliste professionnel pour assurer la gestion des émissions électorales » ;*
- 5 Entendu M. Ugur Caliskan, président, en la séance du 26 septembre 2024 ;

### 1. Exposé des faits

- 6 Le 19 janvier 2024, en prévision des deux scrutins devant avoir lieu en juin et en octobre 2024, l'Unité radio du CSA a adressé à l'ensemble des radios indépendantes un courriel leur rappelant leurs obligations en période préélectorale et renvoyant vers les informations pertinentes. Le 1<sup>er</sup> février 2024, le CSA a également organisé un webinaire destiné à l'ensemble des éditeurs lors duquel les services du CSA ont expliqué aux participant.e.s le Règlement du Collège d'avis du 25 octobre 2023 relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale, et ont ouvert une séance de questions-réponses à laquelle l'éditeur avait le loisir de participer.
- 7 Parmi les obligations prévues par le Règlement précité, figurait l'obligation, pour chaque éditeur, d'adopter et de publier un dispositif électoral, c'est-à-dire des dispositions expliquant la manière dont il comptait mettre en œuvre les règles inscrites dans le Règlement et s'appliquant à lui (article 7 du Règlement).
- 8 Dans le courant de la période précédant le scrutin du 9 juin 2024, les services du CSA ont signalé au Secrétariat d'instruction que de nombreuses émissions faisant intervenir des candidat.e.s aux élections

régionales, fédérales et européennes du 9 juin étaient diffusées sur le service Sky Live. Il s'agissait plus spécifiquement du programme « Pause café ».

- 9 Constatant à tout le moins l'absence de publication d'un dispositif électoral par l'éditeur, le Secrétariat d'instruction s'est auto-saisi et, le 24 mai 2024, a adressé à l'éditeur un courrier d'ouverture d'instruction, par courriel et par lettre recommandée, dans lequel il lui a posé plusieurs questions.
- 10 Le 30 mai 2024, l'éditeur a fourni des éléments de réponses.
- 11 En parallèle, les services du CSA ont procédé à un monitoring. Il en ressort que, du début de la période préélectorale de quatre mois (le 9 février 2024) et jusqu'aux élections du 9 juin 2024, l'éditeur a, plusieurs fois par semaine, diffusé dans son émission « Pause café », toujours en français, des interviews d'environ une heure entre, à chaque fois, un.e candidat.e<sup>1</sup> à l'un des scrutins organisés le 9 juin (régional, fédéral ou européen) et le présentateur de l'émission, M. Ugur Caliskan, qui relayait également à son invité.e des questions des auditeurs et auditrices de la radio.
- 12 En plus des invité.e.s candidat.e.s aux élections, l'émission a également reçu trois personnalités de la société civile et un bourgmestre non-candidat sur un sujet lié au football.
- 13 Il faut noter que le monitoring a été réalisé sur la base du seul matériau audiovisuel disponible pour le CSA, à savoir l'onglet vidéo de la page Facebook de la radio, sachant que l'onglet « podcast » sur le site de la radio et la page Youtube de celle-ci ne sont plus alimentés depuis plus d'un an.
- 14 Les différences dans les durées de chaque vidéo peuvent s'expliquer par la diffusion de musiques, la découpe de la vidéo, ainsi que des problèmes techniques retardant le début de certains entretiens.
- 15 Le relevé des émissions est repris dans le tableau suivant :

Date <sup>2</sup>	Interviewer	Langue	Candidat	Parti	Élections	Durée
06/06 <sup>3</sup>			G. Kazadi (F)	Les Engagés	BXL	?
04/06			J. Ikazban (H)	PS	BXL	?
04/06			M. Lecoq (F)	Ecolo	BXL	?
03/06	U.C.	Fr	A. Laaouej (H)	PS	BXL	1h00
30/05	U.C.	Fr	Engin Mugla (H)	Les Engagés	BXL	1h09
29/05	U.C.	Fr	G. Vanden Burre (H)	Ecolo	Fédéral	1h02
29/05	U.C.	Fr	S. Koksall (H)	MR	BXL	1h14
28/05	U.C.	Fr	D. Leisterh (H)	MR	BXL	0h58
27/05	U.C.	Fr	R. Vervoort (H)	PS	BXL	1h05
27/05	U.C.	Fr	A. Mouhssin (H)	Ecolo	BXL	1h04
23/05	U.C.	Fr	M. Leonard (H)	Horeca BXL	/	1h10
22/05	U.C.	Fr	K. Duran (H)	Fouad Ahidar	Fédéral	1h06
22/05	U.C.	Fr	B. Trachte (F)	Ecolo	BXL	0h54
20/05	U.C.	Fr	N. Gilson (F)	MR	Fédéral	1h04
16/05	U.C.	Fr	S. Mahdi (H)	CD&V	Fédéral	1h08
16/05	U.C.	Fr	Z. Khattabi (F)	Ecolo	BXL	1h02

<sup>1</sup> Par exception, dans l'une des émissions, ces sont deux candidats du même parti et à la même élection qui ont été reçus.

<sup>2</sup> Les dates correspondent à la mise en ligne sur Facebook.

<sup>3</sup> Pour les trois derniers invités des 4 et 6 juin, le tableau se base sur le déclaratif de l'éditeur, les émissions correspondantes n'ayant pas pu être retrouvées sur l'onglet vidéos de la page Facebook de l'éditeur.

15/05	U.C.	Fr	C. Desir (F)	PS	Fédéral	1h17
14/05	U.C.	Fr	A. Henri (F)	MR	Fédéral	1h10
13/05	U.C.	Fr	A. Maron (H)	Ecolo	BXL	1h00
09/05	U.C.	Fr	L. de Magnaville (F)	DEFI	BXL	1h12
08/05	U.C.	Fr	A. Persoons (F)	Vooruit	BXL	1h03
07/05	U.C.	Fr	H. Ofllu (H)	MR	BXL	1h02
06/05	U.C.	Fr	P. Close (H)	PS	Fédéral	0h47
06/05	U.C.	Fr	J. Maison (F)	DEFI	BXL	1h15
02/05	U.C.	Fr	H. Talhi (H)	Ecolo	BXL	1h10
01/05	U.C.	Fr	S. Temiz (H)	PS	BXL	1h00
30/04	U.C.	Fr	M. Casier (H)	PS	BXL	1h05
29/04	U.C.	Fr	O. Willocx (H)	MR	BXL	1h02
25/04	U.C.	Fr	Y. Verougstrae (H)	Les Engagés	Europe	1h03
24/04	U.C.	Fr	W. Essebane (H)	CD&V	BXL	0h59
23/04	U.C.	Fr	M J Ghysse (H)	PS	BXL	1h00
23/04	U.C.	Fr	P. Kompany (H)	Les Engagés	Fédéral	1h39
22/04	U.C.	Fr	L. Zenginoglu (F)	MR	BXL	1h03
22/04	U.C.	Fr	F. Daerden (H)	PS	Fédéral	0h58
18/04	U.C.	Fr	E. Degryse (F)	Les Engagés	Fédéral	1h18
17/04	U.C.	Fr	H. Lahbib (F)	MR	BXL	1h13
15/04	U.C.	Fr	P. Jadoul (H)	MR	Fédéral	1h18
11/04	U.C.	Fr	L. Azhoud (F)	MR	BXL	1h20
10/04	U.C.	Fr	F. Mandeila (F)	DEFI	BXL	1h04
09/04	U.C.	Fr	S. Bennani (F)	Les Engagés	BXL	1h06
08/04	U.C.	Fr	O. Dönmez (H)	PS	Fédéral	1h03
04/04	U.C.	Fr	S. El Massaoudi (F)	Journaliste	/	1h07
04/04	U.C.	Fr	D. Weytsman (H)	MR	BXL	1h17
03/04	U.C.	Fr	H. Belakbir (H)	Ecolo	Fédéral	1h17
02/04	U.C.	Fr	C. Van Achter (F)	NVA	BXL	1h02
01/04	U.C.	Fr	C Vainsel (F)	PS	BXL	1h03
27/03	U.C.	Fr	E Ceulemans (F)	PS	Europe	1h15
26/03	U.C.	Fr	Y. Handichi (H)	MR	Fédéral	1h10
25/03	U.C.	Fr	A Ben Bahida (F)	Consultant IA	/	0h37
20/03	U.C.	Fr	E. De Bock (H)	DEFI	BXL	1h01
19/03	U.C.	Fr	T. Dermine (H)	PS	Wallonie	1h00
18/03	U.C.	Fr	L. Agic (F)	PS	BXL	1h04
14/03	U.C.	Fr	V. Glatigny (F)	MR	Fédéral	0h45
13/03	U.C.	Fr	M. Laarissi (H)	Les Engagés	BXL	1h12
11/03	U.C.	Fr	N. Unal (F)	PS	BXL	1h02
07/03	U.C.	Fr	F. Cumps (H) bourg- mestre - sujet foot	PS	/	0h21
06/03	U.C.	Fr	C De Beukelaer (H)	Les Engagés	BXL	1h02
05/03	U.C.	Fr	K Soiresse (H)	Ecolo	BXL	1h07
29/02	U.C.	Fr	M. Claise (H)	DEFI	Fédéral	1h14
28/02	U.C.	Fr	L. Aït-Baala (F)	MR	BXL	1h06
27/02	U.C.	Fr	K. Lalieux (F)	PS	BXL	1h11
26/02	U.C.	Fr	H Koyuncu (H) J Harzé (F)	PS	BXL	1h10
22/02	UC	Fr	I Fnine (F)	PS	Europe	0h58

20/02	UC	Fr	A Czekalski (F)	MR	BXL	1h04
19/02	UC	Fr	E. Van den Brandt (F)	Groen	BXL	1h07
12/02	UC	Fr	S. Emin Demirhan (H)	Les Engagés	BXL	0h57

- 16 Il ressort de ce tableau que, sur soixante-quatre invité.e.s, soixante candidat.e.s aux élections du 9 juin 2024 ont été reçus par l'éditeur, dont vingt-six femmes et trente-quatre hommes. Politiquement, on retrouve dix-huit candidat.e.s PS<sup>4</sup>, quinze MR, huit Ecolo, huit Les Engagés, cinq Défi, deux CD&V, un Vooruit, un Groen, un NVA et un Lijst Fouad Ahidar.
- 17 Il faut cependant noter que, selon la liste d'invité.e.s communiquée par l'éditeur dans son courrier au Secrétariat d'instruction du 30 mai 2024, l'interview de trois autres candidat.e.s avait été planifiée les 4 et 6 juin. Ces interviews n'ont pas été retrouvées par le Secrétariat d'instruction sur l'onglet vidéos de la page Facebook de l'éditeur mais, si elles ont bien eu lieu, les chiffres mentionnés ci-dessus doivent être adaptés comme suit. L'on passerait à soixante-trois candidat.e.s reçu.e.s dont vingt-huit femmes et trente-cinq hommes dont dix-neuf PS, quinze MR, neuf Ecolo, neuf Les Engagés, cinq Défi, deux CD&V, un Vooruit, un Groen, un NVA et un Lijst Fouad Ahidar.
- 18 Le 28 juin 2024, le Secrétariat d'instruction a clôturé son rapport d'instruction, dans lequel il a proposé au Collège de notifier à l'éditeur les griefs visés au point 4 de la présente décision. Le Collège a suivi cette proposition le 4 juillet 2024.

## 2. Arguments de l'éditeur de services

- 19 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre de l'instruction et lors de son audition du 26 septembre 2024.
- 20 Il explique que son président est actif de longue date dans le domaine de la radio et que son objectif a toujours été de défendre la citoyenneté active, notamment de la communauté d'origine turque de Belgique qui, d'après lui, rencontre le succès sur le plan économique mais moins en termes de représentation culturelle.
- 21 D'expérience, il a pu constater le rôle important que les médias pouvaient jouer dans les questions politiques. Il cite ainsi plusieurs exemples de débats récents, potentiellement explosifs, dans lesquels son traitement modéré a, selon lui, permis de désamorcer certaines tensions (la question de l'EVRAS, le plan Good Move ou encore l'invitation d'un imam au Parlement bruxellois).
- 22 Pour les raisons qui précèdent, il jugeait donc important de couvrir les élections du 9 juin 2024, d'autant plus que le cœur de son projet radiophonique réside dans ses émissions politiques et culturelles, comme « Pause café ».
- 23 Il n'a pas adopté de dispositif électoral à proprement parler parce qu'il avait assisté au webinaire organisé par le CSA le 1<sup>er</sup> février 2024 sur la couverture des élections et qu'il estimait que ceci suffisait pour remplir ses obligations. Il relève cependant que, même si elles n'ont pas été formalisées dans un dispositif, il s'est bien fixé des règles sur la manière dont il allait couvrir le scrutin. Ces règles sont les suivantes :
- Pour la fixation de sa liste d'invité.e.s politiques, il a contacté les différents partis et reçu leurs listes de candidat.e.s ;
  - Il a choisi ses invité.e.s parmi ces listes en tenant compte des forces en présence au sein du parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et en fonction de l'actualité, de la disponibilité et

<sup>4</sup> Sans compter l'invité bourgmestre PS non-candidat du 7 mars.

de l'envie de participer de chacun.e et des sujets qu'il souhaitait traiter. A cet égard, il précise ne pas avoir reçu de candidat.e.s issu.e.s du PTB car ce parti a été contacté mais ne voulait pas participer à l'émission ;

- Il a adopté un comportement équivalent avec tou.te.s ses invité.e.s et donné à chacun.e un temps de parole équivalent ;
- Il a respecté le cordon sanitaire en ne donnant pas la parole aux candida.t.es ne respectant pas les principes de la démocratie ;
- Il a couvert à la fois des questions de politique bruxelloises et européennes ;
- Il a été attentif à la qualité de candidat.e, de mandataire ou de militant.e notoire de tou.te.s ses invité.e.s et précise que M. Ugur Caliskan, qui a réalisé l'ensemble des interviews, n'était lui-même ni candidat, ni mandataire ni militant notoire.

- 24 L'éditeur précise, enfin, que compte tenu des difficultés rencontrées avec le CSA en lien avec sa couverture des élections du 9 juin, il a décidé de ne pas couvrir les élections locales du 13 octobre 2024.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

#### 3.1. Sur le premier grief : absence de dispositif électoral

- 25 Selon l'article 7 du Règlement du Collège d'avis du 25 octobre 2023 relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 décembre 2023 (ci-après, « le Règlement élections ») :

*« Avant l'ouverture de la campagne, les éditeurs adoptent des dispositions spécifiques en matière électorale.*

*Ces dispositions aborderont la mise en œuvre des différentes règles inscrites dans le présent règlement et qui s'appliquent à eux.*

*Si le(s) service(s) visé(s) recour(en)t en temps normal à des journalistes professionnels sous contrat d'emploi, les dispositions qui visent les programmes électoraux et d'information relèvent de l'initiative des rédactions et sont approuvées le cas échéant, par les instances dirigeantes de l'éditeur. Les services qui recourent, uniquement en période électorale, à des journalistes professionnels externes pour assurer la gestion de leurs programmes d'information conformément à l'article 18, soumettront les dispositions qui visent les programmes électoraux et d'information à l'avis de ces journalistes professionnels externes.*

*Les dispositions seront transmises pour information au Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

*Leur publicité sera assurée sur le site Internet de l'éditeur ou, s'il n'en dispose pas, sur le site Internet du CSA.*

*Elles seront transmises, à la demande, aux candidats et formations politiques. »*

- 26 Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du même Règlement, les dispositions du Règlement, et donc notamment son article 7, s'adressent « à tous les éditeurs de services de médias audiovisuels relevant de la Communauté française de Belgique, que ces derniers consacrent ou non des émissions ou parties d'émissions aux élections », et ce « pendant les quatre mois qui précèdent les scrutins pour les élections régionales, fédérales et européennes, sauf dans le cas d'élections anticipées, où cette période peut être ramenée à 40 jours (élections législatives fédérales et élections régionales) ».

- 27 L'éditeur aurait donc dû adopter, en prévision du scrutin du 9 juin 2024, un dispositif électoral qui aurait dû être transmis au CSA et publié au plus tard le 9 février 2024.
- 28 Or, l'éditeur reconnaît ne pas avoir adopté de dispositif électoral. Le document qu'il a transmis au Secrétariat d'instruction le 30 mai 2024 en réponse à sa demande de lui communiquer un tel dispositif ne constitue clairement pas un tel dispositif mais seulement des définitions de ce qu'il considère comme étant « un candidat », « un mandataire » et « un militant notoire ».
- 29 Le premier grief est donc établi.
- 30 L'argument de l'éditeur selon lequel il ignorait que l'adoption d'un dispositif constituait une obligation pour les éditeurs ayant assisté au webinaire sur la couverture des élections organisé par le CSA ne peut être retenu par le Collège. En effet, une information claire a été adressée bien à temps aux éditeurs sur leur obligation à cet égard, en ce compris pendant le webinaire auquel l'éditeur a assisté. Le manquement de l'éditeur ne peut dès lors s'expliquer que par un défaut – coupable – d'attention. Ceci est d'autant plus le cas pour un éditeur qui se targue de sa longue expérience en matière radiophonique, sachant que le Règlement élections du 25 octobre 2023 n'est que la version actualisée d'un règlement ancien mis à jour à chaque nouveau scrutin, et que l'obligation d'adopter un dispositif électoral existe dès lors de longue date à chaque fois qu'un scrutin est planifié.
- 31 Le Collège peut entendre que le Règlement élections entraîne un certain nombre de contraintes pour les éditeurs, parmi lesquelles l'adoption d'un dispositif électoral, mais il convient de rappeler à l'éditeur que ces contraintes poursuivent des objectifs importants. D'une part, elles servent à protéger les éditeurs, en cas de plainte émanant de partis ou de candidat.e.s mécontent.e.s de la couverture qui leur est donnée. Les éditeurs peuvent en effet, alors, se référer à leur dispositif pour expliquer comment ils ont conçu leur panel d'invité.e.s. D'autre part, et surtout, les contraintes du Règlement élections visent à garantir le déroulement équitable des élections dans un régime démocratique et, compte tenu de cet objectif particulièrement essentiel, elles doivent être respectées par *tous* les éditeurs de services de médias audiovisuels, même les plus « petits ». Il est dès lors curieux que l'éditeur, qui se déclare pourtant attaché aux valeurs de la démocratie, n'ait pas saisi l'importance de cet enjeu.

### **3.2. Sur le deuxième grief : non-respect de l'équilibre et de la représentativité des tendances**

- 32 Selon l'article 10 du Règlement élections :

*« Les éditeurs assurent l'objectivité, ainsi que l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans les programmes d'information et les débats électoraux qu'ils diffusent.*

*Lorsqu'un éditeur diffuse des programmes qui, pris individuellement, ne présentent pas toutes les tendances idéologiques, philosophiques et politiques de manière équilibrée, il doit assurer l'équilibre et la représentativité dans la programmation globale de son service, sur l'ensemble de la période électorale. A cette fin, il précise, dans les dispositions électorales visées à l'article 7, la manière dont l'équilibre et la représentativité seront assurés, en tenant compte du caractère linéaire ou non linéaire de son service. »*

- 33 En l'occurrence, deux éléments sont invoqués, dans le dossier d'instruction, concernant le respect de cette disposition :
- Premièrement, si cinq « grands » partis francophones ont bien été représentés dans les émissions électorales de l'éditeur, un sixième, le PTB, n'y est pas du tout apparu ;
  - Et deuxièmement, le temps de parole accordé aux différents partis invités n'est pas égal, et ce sans justification, à défaut de dispositif électoral.

- 34 S'agissant, tout d'abord, de l'absence du PTB dans les émissions électorales de l'éditeur, ce dernier explique qu'il a invité des représentant.e.s de ce parti mais que ces dernie.r.ère.s ont décliné l'invitation.
- 35 A défaut de plainte du PTB, le Collège n'a pas de raison de mettre en doute cette affirmation. Le Secrétariat d'instruction n'a d'ailleurs, lui-même, pas retenu de grief contre l'éditeur sur ce point.
- 36 S'agissant, ensuite, du temps de parole inégal dont ont bénéficié les différents partis invités dans l'émission électorale de l'éditeur, ce dernier ne se défend pas de manière précise mais indique simplement avoir adopté un comportement équivalent avec tou.te.s ses invité.e.s et donné à chacun.e un temps de parole équivalent.
- 37 Si l'éditeur a effectivement donné un temps de parole plus ou moins équivalent à chacun.e de ses invité.e.s, ces temps doivent cependant s'additionner *par parti* pour que l'on puisse vérifier si un équilibre et une représentativité *globaux* ont été respectés.
- 38 Et à cet égard, si le Collège peut parfaitement admettre que le temps de parole octroyé aux différentes tendances ne soit pas égal à la seconde près, le Règlement parlant d'*équilibre* et de *représentativité* plutôt que d'*égalité*, il faut néanmoins que les écarts de visibilité constatés entre les différentes tendances ne soient pas tels qu'ils mènent, justement, à un déséquilibre.
- 39 Lorsqu'un éditeur adopte un dispositif électoral, il peut définir la manière dont il conçoit la notion d'équilibre. Pour certains éditeurs, cela consiste à donner à chaque parti un temps de parole *égal* et, pour d'autres, à lui donner un temps de parole *proportionnel* à sa représentativité dans l'assemblée concernée par l'élection.
- 40 En l'occurrence, il résulte du tableau figurant au point 15 de la présente décision que les cinq partis francophones invités ont bénéficié du nombre d'invité.e.s suivant<sup>5</sup> :

	<b>PS</b>	<b>MR</b>	<b>Défi</b>	<b>Ecolo</b>	<b>Les Engagés</b>
<b>Bruxelles</b>	12 (30,77 %)	10 (25,64 %)	4 (10,26 %)	7 (17,95 %)	6 (15,38 %)
<b>Fédéral</b>	4 (28,57%)	5 (35,71 %)	1 (7,14 %)	2 (14,29 %)	2 (14,29 %)
<b>Europe</b>	2 (66,66 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	1 (33,33 %)
<b>Wallonie</b>	1 (100 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)
<b>Total</b>	19	15	5	9	9

- 41 A titre indicatif, la représentation, avant le scrutin de juin 2024, de ces cinq même partis dans les quatre assemblées concernées était la suivante<sup>6</sup> :

	<b>PS</b>	<b>MR</b>	<b>Défi</b>	<b>Ecolo</b>	<b>Les Engagés</b>
<b>Bruxelles</b>	22,03 %	16,87 %	13,81 %	19,12 %	7,58 %
<b>Fédéral</b>	9,46 %	7,56 %	2,22 %	6,14 %	3,70 %
<b>Europe (contingent belge de députés)</b>	9,74 %	7,06 %	2,15 %	7,31 %	3,45 %

<sup>5</sup> Le tableau comporte les chiffres tels que déclarés par l'éditeur, donc en ce compris les trois invité.e.s des 4 et 6 juin 2024 déclaré.e.s par l'éditeur mais pour lequel.le.s une vidéo n'a pas pu être retrouvée sur l'onglet vidéos de la page Facebook de l'éditeur. Par ailleurs, étant donné qu'il a été établi par le Secrétariat d'instruction que les invité.e.s avaient bénéficié chacun.e d'un temps de parole équivalent, il a été décidé, par mesure de simplicité, de comparer le nombre d'invité.e.s par parti plutôt que le temps de parole.

<sup>6</sup> Source : [Résultats électoraux \(belgium.be\)](https://www.belgium.be/fr/elections/2024/resultats)

<b>Wallonie</b>	26,17 %	21,42 %	4,14 % (sans élu)	14,48 %	11 %
-----------------	---------	---------	-------------------	---------	------

- 42 L'on constate donc que, pour chaque scrutin (régional bruxellois, fédéral, européen, et wallon), la répartition du temps de parole entre les cinq partis invités n'était ni égalitaire, ni proportionnelle à la représentation de chacun de ces partis dans l'assemblée concernée, et ce même en laissant à l'éditeur une certaine marge de souplesse. Ainsi, par exemple, pour les émissions consacrées au scrutin régional bruxellois, les Engagés ont bénéficié de six invité.e.s (et donc de 15,38 % du temps de parole) et Défi de quatre invité.e.s (et donc de 10,26 % du temps de parole) alors pourtant que la représentation de Défi dans cette assemblée avant les élections était de 13,81 % contre 7,58 % pour les Engagés. Quelle que soit la conception que l'on donne à la notion d'équilibre, et même en comptant « à peu près », ceci ne constitue ni une répartition égalitaire ni une répartition proportionnelle du temps de parole. Et bien d'autres exemples peuvent être tirés des tableaux ci-avant, les plus flagrants pouvant être observés parmi les invité.e.s candidat.e.s aux élections européennes et régionales wallonnes.
- 43 Il en découle que le deuxième grief notifié à l'éditeur est établi.

### **3.3. Sur le troisième grief : caractère non contradictoire des débats**

- 44 Selon l'article 12 du Règlement élections :

*« Les débats électoraux revêtent un caractère contradictoire, soit par la diffusion de séquences portant sur diverses listes, soit par la mise en présence de plusieurs candidats de listes différentes ou de candidats et de journalistes, soit par la confrontation de candidats et de citoyens non candidats.*

*En principe, les débats rassemblent l'ensemble des listes démocratiques candidates à l'élection.*

*Si, pour des raisons pratiques d'organisation des débats, il est nécessaire de limiter le nombre de participants à ceux-ci, cette limitation sera fixée sur base de critères objectifs, raisonnables et proportionnés au but poursuivi de donner la parole à un maximum de tendances démocratiques. Ces critères sont inscrits dans le dispositif électoral visé à l'article 7.*

*Les éditeurs ne diffuseront pas de débats la veille du scrutin, sauf cas d'urgence dûment motivé par des circonstances extraordinaires. »*

- 45 En l'espèce, les émissions diffusées par l'éditeur mettaient chacune en présence un.e candidat.e<sup>7</sup> et un interviewer n'ayant pas la qualité de journaliste professionnel. Le Secrétariat d'instruction a en effet, relevé que M. Ugur Caliskan, qui a effectué l'ensemble des interviews, n'était pas repris dans l'annuaire des journalistes professionnel.le.s de l'Association des journalistes professionnels (AJP). L'éditeur n'a pas démenti ce constat.
- 46 Dans son rapport le Secrétariat d'instruction a estimé que cette formule ne permettait pas de garantir le caractère contradictoire des débats
- 47 Le Collège se rallie à cette analyse. En effet, le but de l'article 12 du Règlement élections est de prévoir qu'en cas d'absence de contradiction *entre partis*, les émissions faisant intervenir un ou des candidat.e.s *et au moins une autre personne* (c'est-à-dire les émissions ne constituant pas des tribunes), doivent apporter une autre forme de contradiction au discours des invité.e.s. Et, pour que cette contradiction soit effective, l'article 12 exige qu'elle soit apportée soit par des citoyen.ne.s non candidat.e.s (que l'on

<sup>7</sup> Sauf, dans le cas de l'émission du 26 février, où deux invité.e.s du même parti étaient présent.e.s.



peut présumer non complaisant.e.s vis-à-vis des invité.e.s), soit par des journalistes (tenus à une déontologie professionnelle).

- 48 A partir du moment où l'éditeur mettait ses invité.e.s en présence d'une tierce personne leur posant des questions, il a bien organisé des débats au sens de l'article 12 du Règlement élections, et il aurait dû veiller à ce que cette personne ait, ou bien la qualité de journaliste professionnel.le, ou bien celle de citoyen.ne non candidat.e invité.e dans le but d'apporter une contradiction aux candidat.e.s en présence. En ne le faisant pas, l'éditeur n'a pas assuré un caractère contradictoire à ses débats. Le troisième grief est, dès lors, établi.

### **3.4. Sur le quatrième grief : absence de mention des « petites » listes**

- 49 Selon l'article 13 du Règlement élections :

*« Afin de fournir une information complète au public, les éditeurs veillent à assurer la visibilité, selon des modalités dont ils ont l'appréciation :*

- *des listes qui se présentent pour la première fois,*
- *des listes qui n'avaient pas d'élus à la suite des élections précédentes,*
- *des listes qui, sur la base des critères objectifs, raisonnables et proportionnés définis par l'éditeur, n'auraient pas accès aux débats visés à l'article 12.*

- 50 A défaut de dispositif électoral adopté par l'éditeur et expliquant la manière dont ce dernier allait assurer la visibilité des « petites » listes, et constatant que les émissions électorales de l'éditeur n'avaient réuni que des représentant.e.s de cinq « grands » partis francophones (ainsi que des représentants de quatre « grands » partis néerlandophones et d'un parti nouveau mais dont la tête de liste était déjà élu sous les couleurs d'un grand parti), le Secrétariat d'instruction a estimé qu'aucun élément ne lui permettait de considérer que l'article 13 avait été respecté par l'éditeur.

- 51 Ni dans le cadre de l'instruction, ni lors de son audition, l'éditeur n'a indiqué ce qu'il avait fait pour assurer la visibilité des « petites » listes. Et à défaut de dispositif électoral, il est impossible d'établir que l'éditeur ait pris la moindre initiative en ce sens.

- 52 Le quatrième grief est, dès lors, établi.

### **3.5. Sur le cinquième grief : non-gestion des émissions électorales par un.e journaliste professionnel.le**

- 53 Selon l'article 18 du Règlement élections :

*« Durant la période électorale, les éditeurs de services actifs sur plateforme fermée qui ne sont habituellement pas tenus de faire assurer leurs programmes d'information par des journalistes professionnels reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ou se trouvant dans les conditions pour accéder à ce titre et qui diffusent des émissions électorales, feront assurer la gestion de ceux-ci par un(e) journaliste professionnel(le) ou se trouvant dans les conditions pour accéder à ce titre. »*

- 54 Comme le précise la note explicative du Règlement élections :

*« Cette disposition vise notamment les radios indépendantes. Leur attention est attirée sur le fait que l'obligation de recourir à des journalistes professionnels ne leur impose pas d'engager de tels journalistes sous contrat d'emploi mais simplement de confier la gestion de leurs émissions électorales à des journalistes professionnels. Ils peuvent, pour ce faire, recourir occasionnellement à des*

*journalistes indépendants ou travaillant pour la presse écrite, qui devront être consultés sur les points du dispositif électoral relatifs aux programmes électoraux et d'information. »*

- 55 L'article 18 du Règlement ne poursuit pas exactement le même objectif que l'article 12 qui implique que les émissions de débats soient contradictoires (le cas échéant, via la présence d'un.e journaliste).
- 56 Le but de l'article 18 est que les éditeurs qui proposent des émissions électorales fassent, d'une manière ou d'une autre, chapeauter celles-ci par un.e journaliste professionnel.le. Ce ou cette journaliste ne doit pas nécessairement être présent.e pendant l'émission (sauf si cela est requis, par ailleurs, sur pied de l'article 12 du Règlement) mais doit avoir contrôlé sa conception et vérifié qu'elle répondait bien aux exigences d'un traitement journalistique sérieux. En pratique, cela peut se faire notamment via une participation du ou de la journaliste concerné.e à la rédaction du dispositif électoral. A cette occasion, il ou elle pourra réfléchir à la meilleure manière d'assurer, dans l'émission, le respect du Règlement élections et des standards du journalisme.
- 57 En l'espèce, l'éditeur n'a pas adopté de dispositif électoral. Il n'y a donc aucune preuve qu'il a mené une réflexion *ex ante* sur la manière dont ses programmes électoraux allaient respecter le Règlement élections et les règles du journalisme. *A fortiori*, il n'y a aucune preuve qu'il ait mené cette réflexion avec une personne ayant la qualité de journaliste professionnel.le. En effet, la seule personne dont le Collège sait qu'elle a participé à la gestion des programmes d'information de l'éditeur pendant la campagne électorale est M. Ugur Caliskan, dont il a été établi ci-avant qu'il n'était pas repris à l'annuaire des journalistes professionnel.le.s.
- 58 Le cinquième grief est donc établi.

### **3.6. Synthèse**

- 59 Il ressort de ce qui précède que les cinq griefs notifiés à l'éditeur sont établis.
- 60 Ceux-ci sont révélateurs de la légèreté avec laquelle l'éditeur a abordé la couverture des élections du 9 juin 2024. Ils ne cadrent en outre pas avec l'implication citoyenne dont se targue ce dernier.
- 61 Le Collège regrette cette légèreté car il ressort des explications de l'éditeur qu'il agissait en toute bonne volonté. Mais, même pour un « petit » éditeur couvrant pour la première fois un scrutin, et surtout lorsqu'il est dirigé par une personne qui se prévaut d'une longue expérience dans le monde de la radio, les bonnes intentions ne suffisent pas et la couverture d'un enjeu aussi important que des élections démocratiques doit être prise au sérieux. Si un éditeur n'est pas prêt à s'impliquer correctement, il vaut simplement mieux qu'il se tienne à l'écart du sujet.
- 62 Dès lors, considérant les cinq griefs, considérant la légèreté de l'éditeur, qui témoigne de sa difficulté à prendre conscience de l'importance des enjeux en présence, mais considérant également que c'est la première fois qu'il est mis en cause pour sa couverture d'un scrutin, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en adressant à l'ASBL Sky Médias & Culture un avertissement.
- 63 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL Sky Médias & Culture un avertissement.
- 64 Du reste, le Collège encourage l'éditeur, s'il souhaite couvrir, à l'avenir, un futur scrutin, à s'informer sur les règles applicables et à faire appel à toutes les ressources qui sont à sa disposition (en faisant appel aux services du CSA, à des journalistes professionnel.le.s...) pour concevoir un dispositif électoral qui,

sur papier mais aussi en pratique, lui permettra de fournir à son public une information de qualité sur l'enjeu démocratique auquel il est appelé à participer.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2024.

DocuSigned by: *Marie Coomans* DC9C4D582F4644B...  
DocuSigned by: *Karim Bourki* 08013E62BA9E470...